



NATION
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10467
22 décembre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 307 (1971) du 21 décembre 1971, le Conseil de sécurité a exigé "qu'un cessez-le-feu durable et l'arrêt de toutes les hostilités dans toutes les zones du conflit soient strictement observés et restent en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne, dès que possible, le retrait de toutes les forces armées sur leur territoire respectif et sur des positions qui respectent pleinement la ligne du cessez-le-feu au Jammu et Cachemire, contrôlée par le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan". Au paragraphe 6 de la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de tenir le Conseil informé sans délai de tout fait nouveau touchant l'application de la résolution.
2. Dès le début du déclenchement d'hostilités généralisées entre l'Inde et le Pakistan le 3 décembre 1971 (S/10412), le Secrétaire général a commencé à transmettre au Conseil de sécurité les rapports du chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan concernant la situation le long de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire, comme il l'avait fait au moment des événements de 1965-1966. Cette pratique a été interrompue par suite de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu le 17 décembre (A/8556/Add.11 - S/10432/Add.11) à 19 h 30^{1/2}. Le présent rapport est présenté conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 6 de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, et d'autres rapports seront présentés le cas échéant.

^{1/} Toutes les heures indiquées correspondent à l'heure du Pakistan occidental.

3. Le chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le général Luis Tassara Gonzales, me fait savoir que depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, la situation le long de la ligne de cessez-le-feu au Jammu et Cachemire a été calme en général, à l'exception d'échanges occasionnels de tirs d'obus et de tirs d'armes individuelles signalés dans le secteur de Baramula-Domel-Rawalakot et Rajauri. Le 21 décembre, à 17 heures, les postes de Baramula, Domel et Rawalakot ont également signalé des échanges sporadiques de tirs d'artillerie et de coups de feu d'armes individuelles pendant la journée. Tous les autres secteurs étaient calmes. A 11 heures, le 22 décembre, le chef du Groupe d'observateurs militaires a signalé que tous les secteurs avaient été calmes au cours de la nuit et de la matinée.

4. Le chef du Groupe d'observateurs militaires ne ménage aucun effort pour que la situation dans la région où il opère redevienne normale. Le chef d'état-major de l'armée indienne et le commandement de l'armée pakistanaise ont accepté de réouvrir le poste de contrôle de Jammu-Sialkot à certaines heures spécifiées en vue de permettre aux observateurs militaires des Nations Unies de traverser la ligne du cessez-le-feu. La ligne a été franchie en ce point le 21 décembre à 13 heures.

5. Comme le Secrétaire général en a informé le Conseil de sécurité le 4 décembre 1971 (S/10412, par. 1), l'Organisation des Nations Unies n'a pas d'autre dispositif d'observation militaire dans le sous-continent en dehors de celui qui a été mis en place le long de la ligne de cessez-le-feu et à la frontière adjacente de l'Etat de Jammu et Cachemire, zones qui sont surveillées par le Groupe d'observateurs. Le Secrétaire général n'est donc pas en mesure d'informer le Conseil des faits nouveaux touchant l'application du paragraphe 1 de la résolution 307 (1971) en ce qui concerne toute autre zone du conflit dans le sous-continent.

6. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport du 21 décembre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/8640-S/10466), un groupe restreint de fonctionnaires de l'opération de secours des Nations Unies à Dacca a été maintenu dans cette ville et sera renforcé sous peu conformément à la résolution 2790 (XXVI) de l'Assemblée générale et au paragraphe 4 de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité. Il va sans dire que les activités de ces fonctionnaires seront strictement limitées, comme par le passé, au domaine humanitaire.